

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 20 mai.

QUESTION DE LIBERTÉ RELIGIEUSE. — RAPPORT DE M. LE CONSEILLER ISAMBERT. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN. — SON DISCOURS A LA TRIBUNE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS SUR LE MEME SUJET, ET RÉPONSE DE M. LE GARDE-DES-SCAUX. — TEXTE DE L'ARRÊT DE LA COUR. — OBSERVATIONS.

En principe, l'article 294 du Code pénal est-il inconciliable avec la Charte de 1830 (article 5), qui consacre la liberté des cultes? (Non.)

Un maire peut-il légalement refuser à un citoyen la permission de réunir, dans sa maison, ses co-religionnaires, sauf recours à l'autorité supérieure dans le cas où les motifs du refus seraient contraires à la Charte? (Oui.)

La contravention à ce refus doit-elle être jugée par les Tribunaux correctionnels à l'exclusion des Cours d'assises? (Oui.)

Voici dans quelles circonstances a été formé le pourvoi, qui vient de soulever ces questions d'une si haute importance :

M. Auster demande au maire de la ville de Metz la permission de réunir chez lui ses co-religionnaires (confession d'Augsbourg). Refus, non pas que ces réunions puissent en rien blesser la morale ou le repos public; mais par un pitoyable motif. Dans la même ville sont des israélites, et ils s'en inquiètent. Le sieur Auster persiste, rassemble ses co-religionnaires, un procès-verbal est dressé, et après avoir été acquitté en première instance, il est condamné par la Cour de Metz à 16 francs d'amende, en vertu de l'art. 294 du Code pénal, pour avoir reçu chez lui un certain nombre de personnes sans autorisation.

C'est contre cet arrêt et dans l'intérêt du principe, que M. Auster s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Isambert présente le rapport de l'affaire, et termine par ces mots remarquables, dans lesquels il exprime nettement son opinion qui n'est pas conforme à celle de l'arrêt :

La Cour, par un arrêt du 12 sept. 1828, dans l'affaire de la petite église, a décidé que la remise au commissaire de police, des clés de l'appartement, satisfait au vœu de l'article 294, puisqu'il n'y avait plus de clandestinité.

On objectera sans doute, comme on l'a fait dans l'arrêt attaqué, que la liberté n'est pas entravée parce qu'elle est soumise à des précautions de police. Quelle portée peut avoir une pareille objection, quand ces précautions de police ont pour but, comme dans l'espèce, non de surveiller l'exercice d'un culte, non que le local soit insuffisant pour que la sûreté des personnes qui le fréquentent ne soit pas compromise, mais d'empêcher l'exercice lui-même, afin de ne pas inquiéter une opinion religieuse d'un autre rite ou croyance?

La loi du 7 vendémiaire an IV sur la police des cultes, avait obligé tous ceux qui voulaient avoir, dans leur domicile, des assemblées de culte, à faire des déclarations à la municipalité, et non à obtenir la permission de celle-ci.

Si ceux qui rêvent de nouvelles formes de religion ne paraissent pas, aux yeux des personnes attachées aux cultes existants, mériter l'encouragement, ne faut-il pas aussi penser qu'il est des pays où les magistrats municipaux ne sont pas de la majorité des Français, et qu'ils pourraient entraver l'exercice des cultes les plus recommandables par leur ancienneté et leur immémoriale possession?

Il est beaucoup de départements où les protestants des deux communions et les juifs eux-mêmes, qui se montrent déjà intolérants à Metz, lorsqu'ils sont proscrits ou à peine tolérés dans le reste de l'empire, n'ont ni temple ni synagogue pour exercer leur culte; les maires, organes des préjugés de la majorité de leur population, ne leur accorderaient pas la permission de célébrer leurs rites dans des maisons particulières.

C'est donc avec raison que la Charte, en vue d'établir pour tous les Français la jouissance d'une liberté si chère au cœur des fideles, et dont la privation ne cause que mécontentement, soulèvement du cœur et désir de se soustraire à la persécution, a proclamé d'une manière générale et absolue le droit de professer et d'exercer son culte, et a aussi aboli toutes les dispositions préventives de la législation antérieure.

Quand le gouvernement a proclamé ce principe et a prouvé par la tolérance qu'il accorde depuis six ans aux églises dissidentes, son vœu présumé de maintenir cette interprétation; quand la Chambre des pairs s'est associée à cette déclaration; quand l'expérience est faite, et qu'il n'en est résulté aucun trouble permanent, la jurisprudence peut-elle se refuser à reconnaître et à proclamer l'incompatibilité des dispositions préventives de l'article 294 du Code pénal avec la Charte, et à revenir au principe déjà par elle déclaré le 12 septembre 1828, et presque confirmé le 23 avril 1830?

Les empereurs romains, en proclamant les principes contraires, en proscrivant chez les premiers chrétiens les assemblées du culte, n'ont fait que des martyrs, et imprimé à leur législation un caractère de persécution dont la postérité a gardé le souvenir.

Dans le cours de la révolution française, les prêtres catholiques ont été persécutés aussi pour avoir célébré leur culte hors du temple et sans permission; cette tyrannie fut réprimée par la loi de l'an IV.

N'est-il pas permis de croire que c'est en présence de ces souvenirs que l'article 5 de la Charte a été rédigé, et que tant d'autorités graves se sont élevées, non pour interdire aux magistrats de police la surveillance des assemblées de cultes, mais pour réduire seulement cette surveillance dans des limites exclusives de toute mesure préventive?

Après ce rapport, qui a été écouté avec un religieux silence, M<sup>e</sup> Nacher, avocat du demandeur, propose contre l'arrêt attaqué un moyen unique, tiré de ce que l'art. 294 est inapplicable en présence de la Charte.

La liberté de se réunir pour la pratique du culte est, dit l'avocat, inséparablement contenue dans la liberté proclamée par l'art. 5 de la Charte. Or, si telle est la portée de cet article 5, l'impossibilité de le concilier avec les articles 291 et suivants du Code pénal est insurmontable. Comment, en effet, accorder la liberté des cultes avec la nécessité d'obtenir au préalable la permission de les pratiquer? Comment unir le droit d'agir, au devoir de n'agir point? Comment, enfin, le législateur, qui ne voit qu'une obligation nulle dans celle qui dépend d'une condition potestative de la part de celui qui s'engage (art. 1174), reconnaîtrait-il un engagement sérieux du pouvoir, une garantie réelle, dans la proclamation d'une liberté qui ne pourrait s'exercer sans son agrément? Autant vaudrait chercher à concilier la censure préalable avec le droit de publier ses opinions.

« Ou l'autorisation exigée par l'art. 291 ne pourrait jamais être refusée, et dans ce cas, ce ne serait plus une autorisation, mais une simple déclaration; ou, au contraire, comme les mots l'expriment, le gouvernement aurait le droit de la refuser quand il le jugerait convenable, et alors la liberté disparaîtrait pour faire place au bon plaisir. Le droit dont on jouirait réellement, n'aurait pas son titre dans la constitution, mais dans le bon vouloir de l'autorité. Ce n'est pas ainsi que peut être entendu le régime constitutionnel, régime de garanties, régime dont la mission a été de substituer la volonté fixe, certaine, générale de la loi, à la volonté mobile, changeante, partielle du prince.

« Ce n'est pas non plus ainsi qu'il l'a été par le pouvoir législatif »

Ici, M<sup>e</sup> Nochet résume la discussion qui eut lieu aux Chambres, lors de la loi sur les associations, et il y trouve la preuve que les amendements proposés pour excepter de l'application des art. 291 et suivants, l'exercice des cultes, n'ont été rejetés que comme inutiles.

La parole est à M. le procureur-général Dupin qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, la liberté des cultes n'est pas seulement inscrite dans le texte de notre loi fondamentale; on peut dire, à l'honneur de notre nation, que la tolérance religieuse est surtout dans nos mœurs actuelles; et que la disposition générale des esprits est de voir une atteinte à son propre droit dans l'atteinte qui serait portée au droit d'autrui.

« Catholique, je ressens aussi vivement les entraves apportées à la liberté des autres cultes, que je ressentirais l'offense ou l'injustice faite à mon propre culte.

« Je m'en indigne dans l'intérêt de nos lois! pour l'honneur de notre époque! pour celle de la civilisation! pour l'exemple qu'un peuple qui a la noble prétention d'être plus avancé que les autres peuples, doit s'empresser d'offrir à toutes les nations.

« Mais, pour nous, magistrats, quand une question se présente à nous dans un procès, elle nous apparaît, non pas comme une vérité abstraite, ou comme un sentiment généreux; elle nous est déferée avec un concours de faits et de circonstances particulières, où la forme se lie à la considération du droit, et où le fond du procès est souvent couvert par des difficultés de compétence qui tiennent à la séparation des pouvoirs, et qui laissent à d'autres la responsabilité de certaines mesures dont la loi ne nous a pas confié l'appréciation.

« Est-il vrai que l'article 294 du Code pénal ait cessé d'être en vigueur? »

« Doit-on en tous cas l'interpréter en ce sens qu'il suffit, pour satisfaire à son vœu, d'une déclaration de ceux qui entendent exercer leur culte? »

« L'interpréter à la rigueur dans le sens d'une permission préalable toujours nécessaire, et qui peut être refusée capricieusement, ne serait-ce pas paralyser l'art. 5 de la Charte de 1830? Rendre la liberté des cultes illusoire? Réduire cette liberté au bon plaisir des maires? Faire de cette liberté, ainsi réglementée, comme de la liberté de la presse sous la censure, ou de la liberté individuelle, en suspendant l'habeas corpus? Toutes ces questions se produisent au procès.

« L'art. 294 est sous la section du Code pénal, intitulée des associations ou réunions illicites. Mais on conçoit tout de suite, la différence qui existe entre les associations et les cultes.

« Le culte, c'est l'adoration de la divinité, avec des croyances, des rites et des cérémonies particulières. Il est fort distinct des associations, même par objets religieux ou réputés tels; par exemple, des congrégations, des confréries, des ligues, etc., qui peuvent couvrir un tout autre but, et être contraires à la religion même dont elles prennent le masque; à plus forte raison est-il distinct des autres associations politiques, littéraires, ou autres.

« L'article 294 est parfaitement distinct de l'article 291; il établit d'autres conditions, d'autres peines; il ne fait pas porter l'autorisation sur le fond du culte ou de l'association; il est pour l'hypothèse où le culte est licite et autorisé.

« L'article 291 est en présence de la négation possible du droit.

« Aussi l'article 294, en présence du droit même constant et reconnu, régit les associations même autorisées, tous les cultes même dispensés d'autorisation; et il est indépendant du nombre de personnes; qu'elles soient plus ou moins de vingt, la disposition de l'article est également applicable.

« Les raisons de différence sont sensibles. L'association n'est pas un droit absolu des citoyens, c'est un projet prémédité qui repose sur un pacte, qui établit un lien entre les associés et les constitue en corporation.

« L'autorisation du gouvernement doit être demandée et obtenue; le gouvernement a le droit de refus; ce droit est péremptoire, absolu, il pourrait conduire à l'abus, s'il s'appliquait à des associations utiles; mais il n'en existe pas moins, et la loi, pour rendre impossibles tous moyens d'éluder ses dispositions, n'a voulu y mettre aucune limite.

« La liberté de conscience, au contraire, est un droit absolu de chaque citoyen; la communauté du culte résulte, non de l'association ou du choix des personnes, mais de l'identité des croyances; ce n'est pas par forme d'association que les co-religionnaires se réunissent, c'est par identité des croyances.

« Quant au gouvernement, il doit égale protection à chaque culte; c'est pour lui un devoir absolu; ce droit et ce devoir sont incompatibles avec l'autorisation préalable exigée par l'article 291.

« Aussi l'arrêt du 23 avril 1830 juge-t-il en faveur du pasteur Lefèvre que les associations de plus de vingt personnes pour l'exercice des cultes autorisés par l'Etat ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 exige, sous peine de l'amende portée par l'article 292, l'agrément du gouvernement »

« Voilà pour le fond du droit. L'entrave illégitime, formelle, bien constatée, sous motif bien fondé, apportée à l'exercice d'un culte, entraînerait responsabilité par tous les moyens de la Constitution et de la loi.

« Ici toutefois vient se placer une distinction entre la liberté et la police des cultes. Cette distinction ne doit être ni outrée, car le droit serait mis en péril; ni méconnue, car il en résulterait les plus graves inconvénients.

« Elle ne doit pas être outrée; sans cela, sous couleur de réglementer le droit, on pourrait en empêcher tout-à-fait l'exercice. — Vous êtes libre d'avoir telle croyance; — mais vous n'exercerez pas votre culte.

« Le droit serait reconnu, mais rendu tout-à-fait illusoire. Ce serait évidemment le cas de s'écrier :

« Quò mihi fortunatus, si non conceditur uti? »

« Mais il ne faut pas non plus méconnaître le droit de police des cultes; car sans cela l'Etat serait désarmé; et de graves abus pourraient en résulter au préjudice de l'intérêt social et des citoyens.

« Si l'on va au fond des choses, quel est le droit du gouvernement? »

« Et d'abord si un culte nouveau vient à s'établir, qui niera au gouvernement le droit de surveillance? Il ne pourra refuser son autorisation, par cela seul que c'est un culte nouveau; ce serait une intolérance destructive du principe de la liberté religieuse; il aura le droit de l'examiner, non pas quant aux croyances, quant au dogme purement religieux, mais quant à la morale, quant aux dangers qu'il pourrait présenter pour les individus ou pour la société.

« C'est ce qui s'est fait lors de la révolution, à l'égard du culte des théophilantropes, et plus récemment à l'égard du prétendu culte St-Simonien. Ainsi, quand ils ont invoqué leur culte pour se dispenser du service de la garde nationale, on a eu raison de leur répondre que leurs réunions n'étaient pas un culte religieux légal, mais une spéculation d'individus; lorsque, plus tard, cette spéculation s'est manifestée en faits d'escroquerie, les Tribunaux, sur les plaintes des parties lésées, ont été saisis et ont condamné; enfin, quand des désordres se sont manifestés, l'autorité a fait fermer le local, et personne de bonne foi n'a pu ni du voir dans ces mesures une entrave à la liberté des cultes; autrement les principes protecteurs de cette même liberté dégénéraient en abus: chacun pourrait se dire ministre de je ne sais quel culte que l'idéologie aurait enfanté; il demanderait à être payé d'une part, et à être, d'une autre part, exempt des charges publiques. On ne saurait pousser à ce point la liberté des cultes!

« A côté de ce droit du culte et du gouvernement, il y a les formalités à remplir; elles sont tracées dans l'art. 294.

« C'est ici qu'on place la question de savoir si la simple déclaration suffit, si elle suffit en cas de silence du maire, si elle suffit même lorsqu'elle est suivie d'un refus. Laissons un instant cette question pour considérer le point de fait.

« Les considérations générales que nous venons d'émettre deviennent inutiles en présence des faits de la cause. Il s'agit du luthéranisme de la confession d'Augsbourg, section du protestantisme qui s'éloigne le moins du culte catholique, et qui est reconnue par la loi du 18 germinal an X. Il s'exerce publiquement dans huit départements; il compte 223 pasteurs salariés par l'Etat. Donc ce culte jouit de tous les droits consacrés par l'art. 5 de la Charte; sous ce point de vue le fond du procès est à l'abri de toute controverse. Reste l'observation de l'art. 294 du Code pénal. L'autorité administrative devra examiner s'il y a bon ordre, salubrité, sûreté, jour et heure convenables de réunion.

« Le 7 novembre, le pasteur Auster écrivit au maire de Metz pour faire sa déclaration. Le 2 décembre, M. Chauma, adjoint, répondit: « ... J'ai l'honneur de vous prévenir que, d'après l'art. 294 du Code pénal, les réunions pour l'exercice d'un culte ne peuvent avoir lieu sans la permission de l'autorité municipale. Les inquisitions que vos diverses publications (petites brochures) ont répandues parmi notre population israélite, ne me permettent pas de vous accorder cette permission. »

« Le sieur Auster, par une seconde lettre, insiste; il réfute l'objection faite au nom des israélites, et la rétorque contre eux; il persiste à dire que sa déclaration suffit.

« 20 décembre: Procès-verbal dans lequel l'art. 294 est si mal compris, que le nombre des personnes y est compté comme fondement de la contravention.

« Le pasteur recourt au préfet qui lui répond, le 28: « M. le maire a usé à votre égard d'un droit qui lui est accordé par la loi. »

Ici, M. le procureur-général résume la procédure. En première instance, le pasteur fut acquitté; mais sur l'appel du ministère public, la Cour de Metz le condamna, par application de l'art. 294, à 16 francs d'amende.

« Ainsi la question est amenée à ce point de savoir quel sera le sens final de l'art. 294? Suffit-il d'une déclaration qui appelle surveillance, comme sous l'édit de mai de 1576, art. 4, et l'édit d'avril 1598, art. 7, traités de paix conclus les armes à la main!... Ou bien exige-t-il la permission? »

« Le texte exige la permission. C'est contre le propriétaire de la maison, en tant que logeur, que la surveillance s'exerce. Cette action est indépendante de la croyance du culte, de toute idée religieuse; le logeur peut n'être ni du culte ni de l'association; il peut même ne pas habiter le lieu où s'assemblent les co-religionnaires, c'est une condition personnellement imposée au maître de la maison. Le texte exige donc une permission préalablement accordée.

« Et toutefois, dans une espèce jugée le 18 septembre 1830, celle de Levergie, où la permission n'avait été ni accordée ni refusée, mais où l'autorité avait gardé le silence, qui n'est pas une réponse, j'ai pensé et je pense encore que les peines de l'article 294 étaient inapplicables.

« De deux choses l'une, (disais-je alors): ou il y avait une cause légitime de s'opposer à la réunion, et il pouvait y en avoir, comme par exemple s'il s'agissait d'une religion nouvelle, mal famée, inquiétante dans ses rites; ou d'un culte qui ressemblait à ce que furent chez les anciens la congrégation des bacchanales, ou les mystères de la bonne déesse... Dans ces cas ou autres semblables, l'autorité devrait donner un refus motivé, à la suite duquel il y aurait un recours possible, une cause à juger. Mais ici rien de pareil. Que voyons-nous?... Silence du maire!... silence du préfet!... C'est-à-dire qu'il y a eu atteinte à la liberté même du culte et au droit de l'exercer.

« Ce droit aurait-il donc péri! Non assurément, car les lois nous répondent que toutes les fois que celui à qui une condition était imposée, a fait tout ce qui dépendait de lui pour la remplir, elle est censée accomplie. »

« Car, si l'article 5 de la Charte ne comporte pas un droit absolu d'exercer son culte, en négligeant toutes les règles imposées pour la police des cultes, notamment par l'article 294; d'un autre côté, cet article 294 ne doit pas être entendu en ce sens absurde et injuste, qu'un maire, en refusant de répondre, puisse mettre à néant l'article 5 de la Charte et paralyser le droit des citoyens, en refusant d'exercer le sien. Le silence n'est pas l'exercice d'un droit, c'est une prévarication.

« Mais ici le maire a répondu, il a refusé. Il a donné des motifs. Qui les jugera? »

« En cas de silence de l'autorité les citoyens ne sont pas en faute; ils ont rempli la condition, autant qu'il était en eux. Dès lors, à leur égard, pro implet habetur. C'est ce que vous avez jugé, le 22 novembre 1833, dans l'affaire du crieur public Delente.

« Mais lorsque l'autorité administrative a parlé, si elle a refusé, qui leverait l'obstacle apporté par ce refus? est-ce l'autorité judiciaire? Ce n'est plus la question du fond, mais une question de compétence.

« En droit, le culte est reconnu; le droit de l'exercer est incontestable; mais ce qui est à régler, c'est le mode d'exercice, sous le rapport administratif et de police.



» Si le maire était incompétent on pourrait passer outre, n'avoir égard à sa décision, bien qu'on ne pût l'annuler; mais, comme le dit le préfet, le maire a usé de son droit, fort mal en fait, si l'on veut; mais dans la compétence accordée à l'autorité municipale par l'article 294.

» S'il y a contravention à sa défense, l'autorité judiciaire peut-elle refuser son appui et la sanction pénale? Mais, dira-t-on, la liberté périra? non: le recours est ouvert.

» Le maire est dans la hiérarchie administrative ce qu'est le juge de paix dans la hiérarchie judiciaire, et le sieur Auster l'a bien compris; car il s'est retourné vers le préfet, dont il n'a pas reconnu le droit. A défaut du préfet, on peut recourir au ministre des cultes, au Conseil-d'Etat, dans certains circonstances; et enfin, lorsqu'il s'agit d'un droit public, constitutionnel, on peut s'adresser aux Chambres législatives, qui seraient vivement excitées par la violation de la plus sacrée de nos libertés.

» Ces recours sont légaux. Les motifs donnés par le maire sont mauvais, déplorables, inexplicables, pour le temps où nous vivons; la décision doit être réformée, et si je croyais l'autorité judiciaire compétente, je n'hésiterais pas à en provoquer l'annulation; mais l'autorité judiciaire en France est-elle compétente pour infirmer cette décision?

» Le refus pourrait être motivé sur ce qu'il s'agirait d'un lieu malsain, ou errata, obscur; d'une salle peu solide; d'heures indues, de faits d'immoralité, de tumultes ou désordres; l'autorité judiciaire intervient-elle encore pour dire que l'autorité administrative devait permettre?

» Dans la cause, il est vrai, ce n'est aucun de ces motifs d'ordre public, que le maire a invoqué; le seul qu'il allègue est précisément le moins admissible, le plus antipathique à nos lois et à nos mœurs: il est tiré de l'inquiétude d'un culte à un autre.

» Ainsi, le maire refuse l'autorisation, parce qu'il existe des Israélites dans la ville de Metz, israélites si long-temps persécutés, qui ne jouissent que depuis 1830 de l'avantage et de l'honneur d'être mis au nombre des cultes entretenus aux frais de l'Etat. C'est de ce culte qui, après avoir été laissé en arrière par dix-huit siècles, a été rappelé en 1830 au niveau des autres, comme en réparation des abus ou des persécutions qu'il avait subis; c'est de ce culte, dis-je, que partiraient l'abus, l'intolérance et la persécution contre une croyance qui lui déplairait. Les cultes n'ont pas le droit de se déplaire; ils sont obligés de se souffrir, et celui qui réclamerait serait intolérant s'il obtenait le fruit de sa persécution et de sa domination.

» Mais enfin l'autorité judiciaire a-t-elle le droit d'entrer dans le détail et dans l'appréciation des motifs donnés par le maire? Evidemment non: dans tous les cas où l'autorité municipale refuse et par quelque motif que ce soit, elle a usé de son droit quoiqu'elle en ait mal usé.

» M. le procureur-général réfute l'objection tirée de ce que la loi de 1834, sur les associations, aurait abrogé l'art. 294; cette loi n'a trait qu'au fond du droit, à la question d'association de plus de vingt personnes appliquée au culte; mais la fixation d'un local privé, la permission de se réunir dans ce local, comme mesure de police, est tout autre chose. Le droit de l'art. 294 existe même pour les catholiques; ainsi lorsqu'il a fallu rendre les églises au culte une loi a été nécessaire; il s'agit d'en exiger de nouvelles il faut une permission; le gouvernement a le droit de les fermer si le culte a servi de prétexte à de graves désordres; enfin pour avoir des chapelles privées, des oratoires, il faut encore une permission de l'évêque et du préfet.

» M. le procureur-général établit ensuite qu'il n'y a pas déni de justice, parce qu'on renvoie à l'autorité administrative; cette autorité a ses règles; on ne peut aujourd'hui l'accuser d'intolérance; il n'y a plus de culte dominant, Dieu merci! Ici l'obstacle est judaïque et non catholique.

» En conséquence M. le procureur-général conclut, mais à regret au rejet du pourvoi, attendu l'incompétence.

» Et tel était en effet le regret qu'éprouvait M. Dupin, qu'il s'est bientôt dédommagé, comme député, des conclusions qu'il venait d'être obligé de prendre comme procureur-général. La Cour était à peine entrée en délibération qu'il s'est hâté de se rendre à la Chambre des députés, et demandant la parole sur l'article du budget du ministère de la justice, relatif aux secours aux établis. emens ecclésiastiques, l'orateur a dit:

« Messieurs, la Charte, d'accord en cela avec les précédens actes de notre législation moderne, consacre la liberté de conscience et l'égalité de protection de tous les cultes. C'est là un des articles qu'il était le plus difficile de conquérir, qui doit rester le plus ineffaçable, et qu'il importe le plus de maintenir dans toute sa pureté; car, si la liberté individuelle, celle de la presse et des opinions, sont précieuses, à plus forte raison cette liberté intime qui existe au fond de la conscience, et qui se manifeste par le culte de la divinité. Je n'accuse pas le gouvernement d'être infidèle en rien à ce principe; mais j'appelle cependant son attention sur un fait qui s'est passé dans une ville du Nord. »

» Ici M. Dupin rend compte du fait qui a donné lieu au pourvoi sur lequel, en ce moment même, délibère la Cour de cassation; puis il termine ainsi:

« Le motif du refus d'autorisation est ce qu'il y a de plus opposé à la liberté des cultes telle que nous l'entendons, et à la tolérance comme nous devons l'entendre. On a allégué qu'un culte déplairait à l'autre, tandis que le but de la liberté des cultes est de les obliger tous à se souffrir, à se supporter, à s'exercer à côté les uns des autres en paix, et avec un esprit de charité, si c'est possible, mais, dans tous les cas, de tolérance. La raison alléguée par l'autorité municipale a fait le texte d'un refus qui est consigné dans un acte administratif. Ce refus n'a pu, dès-lors, trouver de remède dans l'autorité judiciaire, qui ne peut infirmer les actes administratifs. Il n'y a que l'autorité supérieure administrative qui puisse rétablir le droit à la place d'un injuste refus; et c'est à ce titre que je le recommande à M. le ministre des cultes, bien sûr qu'il y apportera une équitable attention. Je lui nommerai la ville. »

» M. Sauzet, garde-des-sceaux, est monté aussitôt à la tribune, et s'est exprimé en ces termes:

« Le fait dont a parlé l'honorable préopinant ne m'était pas connu. Les explications qu'il s'empressera sans doute de fournir au Gouvernement fixeront notre opinion. En tout cas, la Chambre peut être sûre que, dans ce qui s'est passé, comme dans toutes les questions qui touchent de près à la liberté des cultes, le Gouvernement s'efforcera d'être le respect pour la liberté des consciences avec cette protection due aux sentimens et aux intérêts religieux, qui fait le premier besoin de la société. » (Marques d'approbation.)

» Ainsi que nous l'avons dit, pendant que cet incident tenait attentive la Chambre des députés, la Cour de cassation était réunie dans la chambre de ses délibérations; et rentrée en séance, vers cinq heures, elle a, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, rendu l'arrêt dont voici le texte:

Sur le moyen d'incompétence élevé d'office et pris de la violation du n. 2 de l'art. 3 de la loi du 3 octobre 1830;

Attendu que les délits de ceux qui forment une association politique prévue par l'article 291 du Code pénal ont été renvoyés par la loi du 10 avril 1834 aux Tribunaux correctionnels;

Attendu que les délits prévus par l'article 294 du même Code sont de la même nature, et que dès-lors la connaissance en appartient aux mêmes Tribunaux et non aux Cours d'assises;

Au fond, et sur le moyen pris de la violation de l'article 5 de la Charte; Attendu qu'une assemblée de citoyens pour l'exercice d'un culte est placée par les dispositions encore subsistantes de l'article 294 du Code pénal dans la même catégorie que les associations autorisées;

Que dans ces deux cas l'article 294 interdit d'accorder ou consentir l'usage de sa maison ou de son appartement pour la réunion sans permission de l'autorité municipale;

Attendu que la protection garantie par la Charte à tous les cultes, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de ces réunions;

Attendu que l'art. 294 est une loi de police qui doit être exécutée concurremment avec l'art. 5 de la Charte, et qu'on ne peut admettre son

abrogation entière ou partielle, par le seul fait de la promulgation de la Charte;

Attendu que si l'autorité municipale refuse, par des motifs que la Charte réprouve, l'ouverture d'un lieu destiné à l'exercice d'un culte, les citoyens ont le droit de recourir à l'autorité supérieure à l'autorité municipale, pour obtenir ce qui leur a été indûment refusé;

Attendu que la Cour royale de Metz, en jugeant par l'arrêt attaqué que l'art. 294 du Code pénal n'avait pas été implicitement modifié par l'art. 5 de la Charte, et que cet art. 294 ne prescrivait que des mesures de police et de surveillance, a sagement interprété l'art. 5 de la Charte, et fait une légitime application de l'art. 294;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

OBSERVATIONS. En présence de cette décision de la Cour, il faut le dire, la liberté religieuse consacrée par la Charte et gravée dans nos mœurs, se trouve soumise à l'arbitraire de l'autorité administrative; et quelque pures que puissent être les intentions d'une administration, il y a toujours péril immense à lui laisser le pouvoir de réduire le droit à une théorie abstraite et sans application. La Charte garantit la liberté des cultes, c'est-à-dire, le droit aux co-religionnaires de se réunir dans un temple ou dans une habitation pour se livrer ensemble aux pratiques religieuses de leur culte; c'est une noble et belle garantie, c'est la tolérance écrite dans la loi; mais si l'autorité administrative peut refuser au propriétaire du temple ou de l'habitation, la permission de recevoir ses co-religionnaires, ce refus, indirect en apparence, atteint réellement et anéantit le droit; ou, pour rendre plus nettement la pensée, l'art. 5 de la Charte disparaît au gré de l'administration et en vertu de l'art. 294 du Code pénal. Vainement on parlera de recours à l'autorité supérieure; de pétitions aux Chambres; c'est une garantie, sans doute, mais une liberté constitutionnelle aussi sacrée, un droit aussi précieux, aussi solennellement écrit dans le pacte fondamental doit avoir une existence réelle et indépendante; il est dans la loi; c'est la loi seule qui doit le garantir, et le refus possible d'autorisation est incoactionnable, à nos yeux, avec la liberté des cultes.

Il nous semble donc que la question de principe, celle de l'incompatibilité de l'art. 294 du Code pénal avec l'article 5 de la Charte de 1830, domine ici toutes les autres. Et remarquez bien que l'abrogation de l'art. 294 ne priverait pas l'administration de la surveillance nécessaire pour empêcher que l'exercice du culte ne troublât l'ordre, la morale et la société.

Ainsi se concilieraient deux droits distincts et également importants; aux citoyens la faculté de pratiquer leur culte, avec obligation de se soumettre dans l'exercice extérieur aux conditions protectrices de la sécurité publique; à l'administration le droit de police, de surveillance, de répression, de fermeture des lieux; mais en même temps complète impuissance pour paralyser la liberté religieuse garantie par la Constitution; c'est ainsi seulement que l'article 5 de la Charte peut être une vérité!

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Agier.)

Audience du 21 mai 1836.

Affaire de Jean-Gaspard Debureau, artiste-funambule-mime. — Blessures qui ont occasionné la mort, quoique faites sans intention de la donner. (Voir l'extrait de l'acte d'accusation dans la Gazette des Tribunaux du 11 mai.)

C'est aujourd'hui que va être jugée cette affaire si impatiemment attendue. Renons d'abord grâce aux magistrats de leur bienveillante activité: il y a un mois à peine que s'est passé le malheureux événement qui donne lieu à ce procès, et déjà l'instruction est terminée! De mémoire d'avocat, jamais la justice n'avait marché si vite. Encore une fois, grâce lui en soient rendues! Nous avons entendu quelques habitués s'étonner de cette espèce de privilège que l'on a accordé à Debureau, comme si, disaient-ils, la justice ne devait pas être égale pour tous. Pour toute réponse nous invitons ces personnes à jeter les yeux sur la foule immense qui assiège aujourd'hui le Palais-de-Justice, et à demander à M. le préfet de police s'il n'est pas enchanté, dans l'intérêt de la sûreté de Paris, de voir Debureau rendre le plus tôt possible aux innombrables dilettanti des faubourgs.

Un jeune homme comparait d'abord devant les jurés. Il a dérobé dans une malle quelques mauvaises hardes: il avoue sa faute. Défendu avec une parfaite convenance par M<sup>e</sup> Roger de Chalabre, et par le bienveillant résumé de M. le président, l'accusé est renvoyé absous. Il quitte avec joie le banc des accusés, où Debureau va le remplacer.

Debureau est introduit; il s'avance timidement et d'un pas mal assuré. Il paraît ému; quelques larmes roulent dans ses yeux et lui concilieraient la sympathie générale, si ce n'était déjà une conquête faite. Il jette d'abord un regard étonné sur ce parterre élégant où se pressent, sans crainte de compromettre leurs fraîches toilettes, une foule de notabilités féminines.

Ce n'est pas ce monde-là que tu cherches, ô Debureau! regarde là-bas, au fond de l'auditoire... Là est ton public, ton vrai public, en veste et manches retroussées; ton public à quatre sous, qui aujourd'hui n'aura rien payé. Aussi, voyez comme ils se regardent, le public et son paillassé! Voyez comme la joie qui brille sur ces visages crasseux et épanouis, se reflète doucement sur le visage pâle et hâlé du pauvre Bohémien!

Mais, d'où vient l'intérêt qu'inspire cet homme? L'intérêt qu'il inspire au beau monde, aux belles dames, je le comprends: le beau monde est encore sous l'influence de la charmante mystification en deux petits et trop petits volumes, aux quels Debureau doit sa célébrité. Mais ce public débâillé, qui ne lit guères, d'où vient son intérêt pour cet homme? Le spirituel biographe, que vous connaissez tous, cet aimable cousin de Sterne, vous l'a dit: c'est que Debureau est « l'acteur du peuple, l'ami du peuple, l'havard, gourmand, flaneur, faquin, impassible, révolutionnaire comme est le peuple. » A quoi j'ajouterai un mot que me disait un peintre de mes amis, enthousiaste de Debureau: « Vos danseurs de l'Opéra miment le langage du monde, langage flasque, courtisanesque et incolore; mais Debureau mime l'argot. » Observation profonde qui me paraît résumer admirablement le mérite artistique de l'illustre paillassé, et qui explique d'un mot l'influence magique de cet homme, sur son public en guenilles; il mime l'argot!

Et puis, quelle chose que l'intérêt pour Debureau pousse cette foule vers la Cour d'assises. Le public, à vrai dire, connaît le paillassé des Funambules, mais ne connaît pas Debureau; le public n'a encore vu les traits de son paillassé chéri qu'à travers du masque de farine, sans lequel il n'a jamais paru. Le public ne l'a jamais entendu parler, Debureau! Le public connaît le geste expressif, mordant, railleur, la grimace variée à l'infini de l'artiste-funambule-mime, cette grimace parfois si piquante, dit son biographe, que tout l'esprit de Beaumarchais s'avouerait vaincu; mais le public ne l'a jamais entendu parler, lui, Debureau! Comprenez-vous maintenant l'empressement du public?

Or, nous qui sommes assez heureux pour voir le grand artiste, nous vous dirons qu'il est de taille ordinaire, qu'il a les cheveux

châtains. Son air est doux et modeste, ses gestes embarrassés. Il paraît plus jeune qu'il ne l'est réellement. Il est vêtu d'un habit noir, d'un gilet noir, d'un pantalon noir, comme vous et moi. Nous croyons même pouvoir vous donner l'assurance qu'il parle comme tout le monde: car nous l'avons entendu très distinctement, il n'y a qu'un instant, échanger quelques paroles avec son voisin, le garde municipal. Mais silence! l'audience va commencer.

M. le président: Accusé, comment vous appelez-vous?

Debureau: Jean-Gaspard Debureau. — D. Quel est votre âge? — Je vais sur 40 ans. — D. Où êtes-vous né? — R. A Newkollin, en Bohême. — D. Quelle profession exercez-vous? — R. Artiste dramatique. — D. Où demeurez-vous? — R. Rue du Faubourg-du-Temple, 28.

On sait quel est le fait sur lequel se fonde l'accusation portée contre Debureau. Il se promenait le 18 du mois d'avril dernier avec sa femme et ses enfans; insulté par un jeune homme qui criait de toutes ses forces: « Voilà Pierrot, mauvais sauteur de corde; voilà Pierrot avec sa margot, » Debureau dédaigna d'abord ces cris insultans. Celui qui les proférait, comptant, peut-être, trouver dans Debureau le patient et impassible paillassé qui supporte sur le théâtre les injures de Cassandre et les coups de batte d'Arlequin, renouvelle ses insultes; Debureau était armé d'une canne, il en frappe son agresseur; malheureusement, le coup, le seul coup porté était mortel!

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Vous êtes né en pays étranger, combien y a-t-il de temps que vous êtes en France? — R. Depuis environ 32 ans; j'avais huit ans. — D. Vous êtes attaché au théâtre des Funambules; le 18 avril, il paraît que vous ne jouiez pas; n'étiez-vous pas allé vous promener avec votre femme et vos enfans? — R. Oui, monsieur; j'avais obtenu un congé de mon directeur. — D. Quel âge a l'aîné de vos enfans? — R. Il a huit ans et demi.

M. le président: Racontez-nous comment la scène du 18 avril s'est passée? (Attention.)

L'accusé: J'étais à me promener avec ma femme et mes enfans. Arrivé à Romainvilleaux environs des Prés-St-Gervais, un jeune homme qui se trouvait en la société de deux autres personnes, se mit à crier: « Ah! voilà Pierrot avec sa margot, arlequin avec son arlequin. » Comme il continuait ses cris, j'ai quitté la route, j'ai pris un chemin de traverse, et je me suis dirigé vers Bagnolel. Environ 2 heures après, je suis rejoint par ces mêmes personnes. Le jeune homme a alors recommencé ses cris, et pour mieux se faire entendre, il met les mains au coin de sa bouche, et crie à tue-tête: « Eh! Pierrot! Eh! paillassé, méchant paillassé, te voilà avec ta margot, ta margot... » Je faisais comme si je ne l'entendais pas, lorsque mon petit garçon me dit: « Papa, voilà encore ces hommes qui t'appellent paillassé. » Je donnai à mon fils un coup de pied au derrière, en lui disant de se taire; mais enfin, comme ça continuait, je suis revenu vers ce jeune homme, et je lui ai dit: « Que me voulez-vous? Vous doisez quelque chose? » Il a fait mine de se retirer; mais voyant le monsieur qui était avec lui, et que j'ai su être son maître, venir vers moi, le jeune homme est revenu aussi; alors, comme je m'avançais pour entrer en explication, ma femme m'a saisi à bras-le-corps, et dans les efforts que je faisais pour me délivrer, ma canne est tombée je ne sais comment sur l'un des deux individus qui continuaient à m'accabler d'injures.

M. le président: Comment teniez-vous votre bâton?

L'accusé: Par le milieu.

M. le président: Par quel bout l'avez-vous frappé?

L'accusé: Par le petit bout.

M. le président: Quelle était votre intention en faisant usage de votre canne?

L'accusé: Je répète que je n'avais pas l'intention de frapper.

M. le président: Lorsque vous avez vu que le malheureux était mort du coup qu'il avait reçu, n'avez-vous pas dit tout de suite: « S'il est tué, tant pis pour lui; quand je suis en colère, je ne me connais pas? »

L'accusé: Non, Monsieur. Cela n'est pas possible, car je n'ai vu que le jeune homme était mort que le lendemain.

M. le président: Lorsque vous êtes rentré à Paris, n'avez-vous pu déclarer au commissaire de police ce qui était arrivé? — R. Oui, Monsieur, j'ai été de suite en rentrant chez le commissaire de police qui demeure dans ma maison. — D. Quand avez-vous vu que le jeune Violin était mort? — R. Je l'ai vu le lendemain, et ceux qui me l'ont appris peuvent dire combien j'ai été affligé. M. le commissaire m'a demandé avec quoi je l'avais frappé, et j'ai été aussitôt chercher cette malheureuse canne.

On procède à l'audition des témoins.

M. Leger, après avoir déclaré qu'il connaît l'accusé depuis environ quinze ans qu'il le voit jouer aux Funambules, rend compte de la scène du 18 avril, dont il a été témoin.

M. le président, au témoin avec sévérité: Vous auriez dû engager le jeune Violin à se taire. Vous étiez son maître; vous auriez dû user de votre empire sur lui, et si vous l'aviez fait, l'accident malheureux que nous avons à déplorer ne s'était pas arrivé.

Le témoin: Je l'ai, en effet, engagé à se taire. Je lui ai dit: « Arrêtez! assez! tais-toi donc; puisque c'est lui, il ne faut pas insulter cet homme. »

M. le président: C'est ce que vous dites aujourd'hui; mais il paraît que vous ne l'avez pas fait. Vous n'avez, vous ni votre apprenti, aucun motif d'amitié contre Debureau?

Le témoin: Au contraire; nous avions été le vendredi précédent le voir jouer, et nous en parlions tous les jours.

M. le président: Eh bien! c'était une raison de plus pour imposer silence à Violin; vous deviez l'engager à ne plus insulter un homme qui avait, comme vous le dites, contribué depuis quinze ans à vos plaisirs.

La dame Leger confirme la déposition de son mari. Elle a vu Debureau une première fois au Pré-St-Gervais, et il était fort bien. Elle n'a pas entendu l'apprenti dire des injures à Debureau. « Lorsque celui-ci l'eût frappé, ajoute la dame Leger, le jeune homme tomba par terre. Il se releva, et alla s'asseoir sur un tas de pierres. Je lui demandai s'il avait du mal. Il répondit que non, mais il pâlisait. Je lui jetai de l'eau à la figure. Il pâlisait toujours, quoi qu'il disait ne rien avoir. Mon mari alla chercher des secours: on transporta le jeune homme dans une maison, où il passa. »

M. Marcellis, tourneur: Je me trouvais à Bagnolel. J'avais bien remarqué d'abord des personnes que j'ai vu depuis être M. et M<sup>me</sup> Debureau et M. et M<sup>me</sup> Leger, à cause d'un petit chien rouge qui était venu rôler autour d'une chienne. (On rit). Quelque temps après je vis un jeune homme assis sur un tas de pierres, et auquel on semblait donner des soins. On me dit alors que M. Debureau venait d'assommer quelqu'un d'un coup de canne, et M. Leger me dit: « Tenez, le voilà qui s'en va là-bas. » Je regarde, je vois en effet le petit chien rouge et je me dis: « C'est nécessairement M. Debureau. (Nouvelle hilarité). Je dis: « Le plus pressé est de secourir le blessé. Je tâche de lui donner les soins les plus possibles, je le prends sur mon dos et je le dépose dans une maison dont la paysanne était la porte. Je lui lavai la figure avec de l'eau et du vinigre. Le jeune homme ne disait rien, mais il avait les yeux égarés. Je compris qu'il fallait le transporter à Paris. Nous fîmes des démarches pour avoir une voiture, mais nous ne pûmes y parvenir; l'un avait une voiture sans cheval, l'autre un cheval sans voiture. Celui-ci avait bien un



cheval et une voiture, mais sa voiture sortait de chez le peintre. Bref, nous ne pûmes avoir le moindre secours. Ensuite, nous rejoignons M. Debureau; je lui apprends que le jeune homme était fort blessé; alors j'ai vu sa figure s'altérer; il me conte comment les choses se sont passées; que depuis plus de quatre heures il était insulté par cet individu, et qu'enfin il avait perdu patience. Je dis à M. Leger qu'il aurait dû empêcher son apprenti d'insulter M. Debureau; M. Leger dit alors que c'était ce qu'il faisait. « Vous en avez menti, a dit M. Debureau, c'est vous qui l'excitez depuis deux heures. » M. Leger n'a rien répondu, alors j'ai pensé que c'était vrai.

M. le président : Cette déposition prouverait qu'en effet Debureau avait déjà été insulté à Romainville....

M. l'avocat-général : M. le président ne doit pas tirer cette conséquence de la déposition du témoin.

M. le président : J'ai le droit de faire ressortir d'une déposition ce qu'elle peut offrir de favorable à l'accusé. Je prie M. l'avocat-général d'être convaincu que je connais mes devoirs.

MM. Delapochière et Bertrand font une déposition semblable à celle du précédent témoin.

M. Sartelet reproduit en partie les précédentes dépositions. Il ajoute : « J'ai dit à M. Leger : « C'est par votre faute que tout cela est arrivé; vous deviez empêcher votre apprenti d'insulter M. Debureau, au lieu de l'exciter, comme vous avez fait. Vous êtes une canaille ! » J'ai dit ensuite à M. Debureau de prendre mon adresse, parce qu'elle pourrait lui être utile dans l'occasion. « Il est heureux pour vous, ai-je ajouté, que nous ayons été témoins de la scène; car nous pourrions rendre compte de la vérité des faits. » Il me répondit : « Ah! Monsieur, cela est heureux et malheureux tout-à-la-fois : car si vous n'ussiez pas été là, j'aurais continué de supporter en silence les injures dont j'étais l'objet; mais vous voyant là, je n'ai pu résister à l'humiliation de me voir insulter devant témoins, et le malheureux événement a eu lieu. » (Sensation.)

M. Darnoux, chef de bureau au ministère de la guerre, maire de la commune de Noisy-le-Sec, rend compte, dans les termes les plus touchants, de l'intérêt qu'a su inspirer l'accusé à tous ceux qui le connaissent. Il habite la même maison que Debureau. « Lorsqu'on a su, dit-il, le malheur qui lui était arrivé, ça été un deuil pour tout le monde; il semblait que chaque famille eût perdu un de ses membres. » (L'accusé éprouve une émotion qui est partagée par tout l'auditoire.)

M. Haymonnet, commissaire de police : Je connais depuis six ans l'accusé; dès le lendemain de l'événement, il est venu à mon bureau pour m'en faire connaître les circonstances; il était profondément affligé. J'en fus d'autant plus étonné que, depuis six ans que je le connais, j'ai été à même d'apprécier son caractère doux, tranquille et sa bienveillance pour tout le monde. Sa conduite est telle qu'il jouit dans sa compagnie, comme garde national, et auprès de tout le monde généralement, d'une considération qui n'est pas toujours le partage des personnes placées dans sa position.

L'audition des témoins est épuisée.

M. l'avocat-général Tardif soutient l'accusation.

M<sup>e</sup> Delangle, chargé de la défense, après avoir présenté très brièvement le récit des faits, continue en ces termes : « On serait quelquefois tenté de croire à la prédestination. Debureau est la pierre angulaire du théâtre des Funambules; il joue tous les jours. Par hasard, on lui offre un congé, le seul congé qu'il ait jamais obtenu. (Sensation.) Il accepte; il ira passer la journée à la campagne; vous savez ce qui est arrivé. »

M<sup>e</sup> Delangle examine ce qui résulte des dépositions des témoins. L'impression générale, c'est que le malheureux Viclin avait été agresseur, agresseur persévérant; c'est qu'il n'a eu en fin de compte qu'un mérite. Quel est l'homme qui, ayant une canne à la main, et étant insulté par un gamin, ne fera pas ce qu'a fait Debureau ?

Messieurs, dit en terminant M<sup>e</sup> Delangle, tout le monde a fait l'éloge des qualités de Debureau. Il n'est pas de meilleur mari, de plus excellent père, et ce qui, par le temps qui court, est encore un mérite, Debureau est un bon garde national. (Quelques rires dans l'auditoire.)

M. le président : Il n'y a pas de quoi rire; celui qui fait exactement son service de garde national fait acte de bon citoyen.

M<sup>e</sup> Delangle, reprenant : Je termine par un mot, Messieurs; Debureau a passé sa vie à faire rire; eh bien! ne le condamnez pas aux larmes, lui, sa femme et sa jeune famille qui a besoin de son travail. (Marques d'approbation.)

Après cinq minutes de délibération, le jury déclare l'accusé non coupable, et M. le président prononce son acquittement.

La satisfaction que cause ce résultat, contenue d'abord par la présence de la Cour, éclate bientôt par les cris de vive Debureau!

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Le Journal de Falaise présente, à l'occasion de deux vols commis au préjudice d'ouvriers économes, quelques réflexions que nous aimons à reproduire, car elles s'appliquent aussi bien qu'à la ville de Falaise à toutes les communes qui possèdent une caisse d'épargnes :

« Une somme de 140 fr. a été volée, dimanche dernier, à un ouvrier bonnetier de Vaton, qui l'avait amassée avec soin pour acheter un métier. Un autre ouvrier s'est plaint également d'une soustraction de 150 fr., qui lui aurait été faite, à son domicile, sur la bryère. C'est aussi le fruit de son économie. »

« La ville a établi, depuis un an, une caisse d'épargnes, destinée principalement à recevoir les sommes que les petits ménages ont à leur disposition. La caisse paie 4 fr. du cent d'intérêt par année et rembourse à la volonté du préteur. Elle reçoit les sommes les plus modiques, même celle d'un franc, et tient compte de l'intérêt du moindre dépôt. Comment se fait-il donc que les ouvriers gardent encore chez eux des sommes qu'ils peuvent se voir enlever aisément; dont ils ne tirent aucun parti, tandis qu'ils les assureraient en les déposant à la caisse d'épargnes, et en retireraient un légitime intérêt ? Puisse-t-on trop fréquents exemples de vols, dont quelques-uns d'entre eux sont victimes, leur ouvrir les yeux, et les porter à mettre leurs économies sur la caisse de prévoyance, que la ville a créée pour eux ! »

Le nommé Jouvencel, de Pontdevaux, avait traduit devant le Tribunal correctionnel de Bourg, un individu afin d'obtenir des dommages-intérêts pour mauvais traitements qu'il avait reçus de celui-ci. Le malheureux Jouvencel n'ayant rien pu obtenir revint chez lui le cœur navré et le désespoir dans l'âme. Dimanche dernier, à 6 heures du matin, il s'est donné trois coups de couteau à la gorge; il était alors dans sa chambre et près de sa femme. Il eut encore la force de porter l'instrument dans une armoire pour essayer de l'y cacher. Tous les secours ont été inutiles.

PARIS, 21 MAI.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première

instance de Paris, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Élisabeth Edouard par Jean-Baptiste Fiquet.

— L'article 7 de la loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux peut-il s'appliquer aux rues d'une ville, et qui ne sont pas le prolongement ni d'une route royale ni d'un chemin vicinal ?

Telle est la consultation demandée par la ville d'Anceins à la conférence des avocats. Aujourd'hui, après avoir entendu M<sup>es</sup> Garbé, Mignerot, Rédarès, Monthus, Hémerdingier, Vintry Manuel; la conférence s'est décidée pour la négative à une forte majorité.

— Le Roi vient d'envoyer la décoration de la Légion-d'Honneur à M. Klüber, l'un des publicistes les plus distingués de l'Europe, et qui a rempli pendant plus de quarante années d'importantes fonctions en Allemagne. Les ouvrages de M. Klüber sur la droit public et le droit international font autorité en diplomatie; malgré son grand âge, cet auteur vient de couronner sa carrière par la publication d'un recueil considérable de documents historiques sur le congrès de Vienne. (Moniteur.)

— Un jeune enfant de 12 ans, pâle et chétif, est amené sur les bancs de la police correctionnelle comme prévenu de vagabondage. On l'a rencontré le soir couché dans la rue, grelottant de froid et dévorant un morceau de pain dur trouvé près du ruisseau, et pendant qu'il était là, sur le pavé, sa mère était sans doute en riche costume, en princesse, en reine, couverte de clinquans et de velours, savourant les applaudissemens de la foule et ne pensant pas à son pauvre enfant qui avait faim, qui avait froid. Car sa mère est une de nos reines de théâtre. A la première audience, elle n'est pas venue réclamer son fils; mais à la huitaine suivante, elle a fait savoir au Tribunal qu'elle consentait à le reprendre.

Ne la nommons donc pas puisqu'elle s'est souvenue qu'elle était mère.

— Un grand et maigre jeune homme, aux cheveux plats et luisants, à l'air béat et contrit, se glisse timidement sur le banc des prévenus, les mains jointes, les yeux baissés. Aux questions de M. le président, il s'incline comme devant le maître-autel, et il déclare d'une voix flûtée, « qu'il se destine à l'instruction des jeunes hommes, qu'il a étudié pour cela au séminaire. » Ce saint personnage est prévenu d'outrage public à la pudeur.

M. Grosbiveau, ex-boucher à Verdun, se charge d'exposer les faits de la plainte.

Le prévenu, timidement : Je m'en rapporte à ce que dira monsieur.

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Et moi, donc!

M. Grosbiveau : Silence, madame Grosbiveau : ça ne te regarde pas. Donc, messieurs les juges, ce particulier se tenait régulièrement dans l'allée de ma maison, et quand il voyait passer des dames ou demoiselles, n'importe le sexe, il leur adressait des gestes et des pantomimes, tels qu'un sauvage de l'Amérique en pourrait faire à ses semblables. C'était surtout aux jeunes femmes...

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Et à moi, donc!

M. Grosbiveau : Silence, qu'on te dit, M<sup>me</sup> Grosbiveau..... Une telle conduite était trop hostile aux véritables mœurs de la nation française et des dames de mon quartier pour que je la tolérasse plus long-temps.

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Et moi, donc!

M. Grosbiveau : C'est vrai que mon épouse a été la première à s'en scandaliser, qu'à chaque instant elle voulait descendre pour prendre le scélérat en flagrant délit... Enfin, je m'armai un jour de mon fusil de garde nationale, et je déclarai à l'individu que je l'arrêtais...

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Et moi, donc!

M. Grosbiveau : C'est vrai, j'ajouterai que mon épouse m'a prêté main-forte.

M. le président, au prévenu : qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Le prévenu : On a mal interprété ma conduite.

M. le président : Vous avez manqué de respect aux femmes qui se trouvaient sur votre passage.

Le prévenu, avec contrition : Les femmes!... ah! je les porte dans mon cœur... qu'elles me pardonnent mes offenses, comme je leur... (le prévenu s'arrête et croise les mains).

M. le président : Comment donc expliquez-vous votre conduite ?

Le prévenu : Je me confesse à vous, Messieurs, et j'espère remission, relaxation et indulgence. J'étais donc venu à Paris pour me livrer à l'éducation des jeunes hommes; j'étais seul à Paris, et j'éprouvais le besoin d'une compagnie... Alors je me rappelai ce qu'on me disait au pays, que les Parisiennes étaient aimables et qu'elles étaient compatissantes..... Alors je voulus me faire remarquer de quelques-unes des demoiselles de la maison, et comme je n'osais pas me présenter chez elles, je me tenais dans l'allée pour les saluer, et pour voir si une d'elles me remarquerait... Je vis qu'on ne faisait pas attention à moi; alors je crus que je pouvais me rendre important, on m'avait dit au pays que cela pouvait me réussir..... Je demande bien humblement pardon aux respectables dames du second et du troisième.

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Et moi, donc!

Le prévenu : Et à madame aussi... Voilà les honorables certificats de mes anciens supérieurs : ils vous diront qui je suis... J'adjure le saint nom que mes intentions étaient pures, et que si mes actes physiques ont pu offenser ces dames, une sainte pensée les purifiait.

M. Grosbiveau : Amen!

M<sup>me</sup> Grosbiveau, qui ne cesse de gesticuler, s'échappe enfin des mains de son mari, et s'élance à la barre des témoins.

M. Grosbiveau : Ici, M<sup>me</sup> Grosbiveau, ici.

M<sup>me</sup> Grosbiveau : Messieurs, je vous salue infiniment; Grosbiveau ne vous a pas tout dit. Moi qui ai tout regardé et tout vu, Dieu merci, je vais vous dire la chose. Monsieur était...

M. le président : C'est inutile, retirez-vous.

M<sup>me</sup> Grosbiveau se retire fort désappointée, et rejete sa mauvaise humeur sur son mari qui s'efforce en vain de la calmer.

Le Tribunal d'hier.

Pendant la délibération le prévenu marmotte entre ses dents quelque chose qui ressemble à un psaume de la pénitence.

Il est condamné à six mois de prison. Dieu l'a voulu, dit-il, en soupirant !

— Nicolas Martin, ouvrier sur les ports, est prévenu d'avoir proféré quelques injures contre un sergent de ville. Après un débat fort court et que Martin subit en silence, M. le président prononce un jugement qui le condamne à cinq francs d'amende.

Martin, avec fureur : S.... nom de nom, c'est-il possible; vous êtes tous de la...!

M. le président : Martin, prenez garde, le Tribunal peut prononcer contre vous une condamnation sévère.

Martin, écrasant son chapeau d'un coup de poing : Je m'en fiche pas mal... Condamnez-moi aux galères, tout de suite. Oui, c'est une injustice, une abomination.

M. le président : Le Tribunal a été indulgent.

Martin : Indulgent! me condamner à cinq ans, pour une méchante sottise que j'ai dit à ce méchant muffle... Cinq ans... c'est-il possible.

M. le président, souriant : C'est à cinq francs d'amende que vous êtes condamné.

Martin : Vrai, pourquoi donc que vous avez dit cinq ans ?

M. le président : Vous avez mal entendu.

Martin, avec une vive explosion de joie : Ah! ben! si c'est ça, pardon excusez, de ce que je vous ai dit, au revoir, Messieurs : cinq francs, ah! c'est pas cher, si vous voulez je peux vous payer tout de suite.

Martin se retire en rajustant les morceaux de son chapeau, qu'il a brisé dans son accès de fureur.

— Une affaire, qui offre un nouvel exemple du danger de laisser les armes aux militaires hors de service, était soumise aujourd'hui au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Clerget, lieutenant-colonel. Deux dragons appartenant au 12<sup>e</sup> régiment, les sieurs Peignot et Poisol, comparaissaient comme accusés d'avoir fait dans une dispute de cabaret, des blessures graves au sieur Finelle. Mais il est résulté des débats que la provocation avait été man feste de la part de ce dernier, et les deux accusés ont été acquittés à l'unanimité.

En attendant prononcer ce jugement, plusieurs témoins se sont écriés : « EH BIEN MERCI! IL SERA D'ONG PERMISS AUX SOLDATS D'ASSISSINER LES BOURGEOIS ! M. le président leur a imposé silence.

— On n'a pas oublié l'acte de courageuse humanité de l'ouvrier Jeannin, qui, au moment de l'inondation de la Seine, lutta contre les flots pour sauver une malheureuse dame, qu'on a su depuis être la veuve d'un agent de change. Le Constitutionnel annonce que le frère de la victime ayant recueilli des renseignements sur le compte de ce brave homme, et ayant appris qu'employé à la pompe de Chaillot, c'était un père de famille digne, sous tous les rapports, du plus vif intérêt, lui a adressé une somme de 500 fr., en le priant d'accepter ce faible gage de son éternelle reconnaissance. Un pareil trait n'honore pas moins le donataire que le donateur.

— M<sup>me</sup> Charpentier, artiste peintre, âgée de soixante ans environ; demeurait autrefois rue de la Clé, n<sup>o</sup> 19, et on se souvient qu'à l'époque de la tentative d'évasion des condamnés de la catégorie de Lyon, cette demoiselle a figuré dans l'instruction à laquelle cette évasion a donné lieu. A cette époque aussi, elle prit à son service le nommé Etienne Albert, bijoutier, qui soignait de Sainte-Pélagie, où il fut détenu comme prévenu d'avril. Cet homme n'est resté chez elle que cinq à six jours seulement.

Depuis plusieurs mois, M<sup>me</sup> Charpentier a quitté la rue de la Clé pour venir habiter la maison n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, rue des Petits-Champs. Là, il y a huit jours, s'est présenté Albert, pour lui proposer un de ses camarades comme domestique. Deux jours après, vers une heure de relevée, il vint lui annoncer que son ami était placé, et pendant que cette demoiselle était baissée, Albert, qui avait sans doute l'intention de voler, lui porta quatre coups dans le sein gauche et un autre dans le bras du même côté, avec un instrument piquant et tranchant. Heureusement les blessures ne sont pas mortelles.

— Hier, à dix heures du matin, rue St-Honoré, presque au coin de celle d'Orléans, le sieur Colomb, marchand de vin du voisinage, poussait devant lui une petite charrette à bras qu'il venait d'emprunter pour enlever un tonneau, lorsqu'une voiture omnibus le culbuta ainsi que son frêle équipage : grièvement blessé d'un coup de timon dans la poitrine, il a été transporté chez lui dans un état qui laisse peu d'espoir de le sauver. Depuis quelque temps, les accidens de ce genre se multiplient d'une manière déplorable; or, dans les faits de cette nature, qui s'accomplissent au milieu du mouvement et des bagarres des rues, il n'y a que la police qui puisse venir efficacement au secours de la sécurité publique, en mettant les Tribunaux à même de faire de salutaires exemples : c'est ainsi que de l'intervention immédiate des sergens de ville dans l'événement d'hier, et de leurs recherches actives, il est résulté qu'on a su bientôt que la voiture dont il s'agit était une de celles dites Diligentes (n. 198), conduite par le nommé Bourgeois (Simon); en conséquence, ce dernier n'a pas tardé à être arrêté, par ordre de M. le préfet de police, et il a été conduit au dépôt de la Préfecture, à la disposition du procureur du Roi.

— Petrus Vancauwenbergher, l'un des accusés dans l'affaire Maës, a écrit à M<sup>me</sup> Marie pour le prier de se charger de sa défense, et Logerot a choisi M<sup>e</sup> Belmont pour défenseur. M. Boucy, substitut du procureur-général, portera la parole. Le rôle de la Cour indiquée cette affaire comme devant occuper les audiences du 9 au 14 juin inclusivement.

Immédiatement après cette affaire, commenceront les débats de l'affaire du sieur Dehors, accusé d'incendie. Les débats dureront cinq à six jours. L'accusé sera défendu par M<sup>e</sup> B-r-yer, et l'accusation sera soutenue par M. Plougoum, avocat-général.

— La ville de Saint-Denis vient d'être le théâtre d'un suicide qui a produit la plus douloureuse sensation.

M. Castolan, âgé de 36 ans, l'un des principaux habitans de cette ville, capitaine de la garde nationale, se livrait à un commerce de bois et charbon, auquel sa réputation de probité lui avait permis de donner une grande extension. Les désastres causés par la dernière inondation de la Seine parurent l'affecter, et il se montra vivement préoccupé de la crainte que le retard des arrivages et l'élévation du prix des bois, qui en seraient la conséquence, ne vissent le mettre dans l'impossibilité de satisfaire aux engagements qu'il avait contractés. Les soins et les observations de ses amis furent infructueux; rien ne put dissiper l'espèce de découragement dont il se montrait accablé.

Avant-hier, il descendit de grand matin à son bureau, examina sa correspondance, écrivit quelques lettres et passa ensuite dans son jardin. Bientôt une double détonation s'y fit entendre, et les personnes accourues au bruit furent frappées d'horreur à la vue du spectacle qui se présentait à leurs yeux. Ce malheureux était étendu sur le sol, baigné dans son sang, et la partie inférieure de la tête avait été emportée par deux coups de pistolet qu'il s'était tirés à la fois dans la bouche. Malgré son affreuse blessure, il a pu encore indiquer par signes que c'était lui qui en était l'auteur, et il a bientôt succombé aux suites d'une hémorrhagie que rien ne pouvait arrêter. Il laisse une veuve et sept enfans dont le plus âgé n'a pas douze ans !

— M. Casimir Bonjour vient de publier un roman de mœurs (Le Malheur du Riche et le Bonheur du Pauvre), où l'on retrouve toute pureté de goût, cet esprit d'observation, ce style élégant et sans recherche, qui lui ont valu des succès dramatiques si honorables et si légitimes. L'auteur a su vivement intéresser et émoouvoir en traitant les questions les plus élevées de l'ordre social. (Voir aux Annonces du 11 mai.)



Abonnement à Paris, par mois, 25 sous; trois mois, 3 fr. 75 c.; et dans les départements, trois mois, 6 fr.

# MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE, ET DE L'INDUSTRIE.

Journal publié les MARDI, JEUDI, et SAMEDI; 156 numéros par an. — On souscrit à la Librairie DELAFOY, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 13. (Affranchi.)

## PILULES STOMACIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1832.)

De l'un des doubles originaux d'un écrit sous signatures privées, en date à Paris, du 10 mai 1836, enregistré à Paris, le 11 du même mois, folio 74, ve so cases 1, 2 et 3 par T. Chambert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris, et déposé pour minute à M<sup>e</sup> Granddier, notaire à Paris, le 13 mai 1836, enregistré, contenant reconnaissance d'écritures et signatures par l'associé commanditaire.

Il appert :  
Que par l'article 1<sup>er</sup>, M. JULES-ADOLPHE BROUS, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 21, et un commanditaire dénommé audit acte, ont établi entre eux une société pour l'exploitation de la maison de banque et de recouvrements d'effets sur Paris, les départements et l'étranger, telle que cette maison était alors dirigée par M. BROUS sus-nommé.

Les associés se sont interdit formellement toutes autres opérations, et notamment toutes spéculations de Bourse et effets publics.

Par l'article 2, il a été dit que la société serait en nom collectif pour M. BROUS et en commandite seulement pour l'associé, simple bailleur de fonds; que M. BROUS serait seul gérant responsable; que les associés seraient tenus de leurs engagements sociaux, savoir :  
M. BROUS indéfiniment, et ledit commanditaire jusqu'à concurrence seulement de sa mise sociale.

Sous l'article 3, le siège de la société a été établie rue Grange Batelière, 21.

Par l'article 4, il a été dit que la raison sociale de cette société serait : A. BROUS.

Que le gérant aurait seul la signature sociale ;  
Qu'il gèrerait et administrerait, tant activement que passivement, les affaires sociales, mais qu'il ne pourrait contracter aucun emprunt pour ladite société qui devrait marcher avec les mises sociales et les sommes versées en compte courant par les associés, ainsi qu'avec les sommes qui avaient pu ou pourraient être versées temporairement par les commettants ou correspondants de la maison de banque.

Par l'article 5, la durée de la société a été fixée à huit ans et sept mois, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1836, pour finir le 1<sup>er</sup> décembre 1844.

Par l'article 6, le fonds capital de la société a été fixé à deux cent mille francs.

GRANDDIER.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Poignant, notaire à Paris, les 9 et 10 mai 1836, enregistré, MM. DAVID et JACQUES BERNHEIM, négociants, demeurant à Paris, rue d'Antin, 6, ont prorogé de 5 années, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1836, sans modification, la société existant entre eux pour l'exploitation d'une manufacture d'huiles raffinées, et d'une fabrique d'huile de pieds de bœuf, et de celle forte, résultant de deux actes, l'un devant M<sup>e</sup> Boileau, notaire à Paris, le 26 mai 1824, et l'autre devant ledit M<sup>e</sup> Poignant, le 27 mai 1831.

La raison sociale continuera à être BERNHEIM frères, et chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait.

Par acte sous seing privé en date du 10 mai 1836, enregistré le 21 du même mois ;

Il appert qu'il y a eu dissolution de société entre MM. COULOMBIER et BERNARD, négociants en vins et eaux-de-vie en gros, à dater du 16 avril dernier.

Les deux associés procéderont concurremment à la liquidation de leur société, s'étant réservé d'en constituer une nouvelle sur d'autres bases.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 12 mai 1836, enregistré, M. HENRI FOURNIER, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine, 14 bis, a formé une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui adhéreront aux statuts de cette société en prenant des actions.

M. HENRI FOURNIER sera seul gérant responsable de la société, les autres associés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni aucun rapport de dividende.

L'objet de la société est l'exploitation d'un établissement d'imprimerie qui possède M. FOURNIER, et situé à Paris, rue de Seine, 14 bis.

Sa durée sera de quinze ans, à partir du 15 mai 1836.

La raison sociale est H. FOURNIER et C<sup>e</sup>.  
Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Seine, 14 bis.

Toutefois, le gérant aura la faculté de transporter dans tout autre local de Paris, en annonçant ce changement par la voie des journaux. Le fonds social est fixé à 400,000 fr. représenté par 1,600 actions de 250 fr. chacune.

### DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 19 mai.

- M<sup>me</sup> Cavillon, née Marchant, R. Hauteville, 40.
- M<sup>me</sup> la baronne Volland, née Carrière, hôtel des Invalides.
- M. Marqueron, bd Montmartre, 14.
- M<sup>me</sup> ve Billard, née Brochard, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 21.
- M<sup>me</sup> David, mineure, rue de la Michodière, 24.
- M. Marie, rue Coquenard, 12.
- M. S. ignier, rue des Prouvaires, 10.
- M. Guilfoxy, rue Saint-Denis, 121.
- M. Schwarz, mineur, rue de Cléry, 89.
- M. Mouillet, rue Saint-Martin, 64 ou 67.
- M. Levéque, rue du Vert-Bois, 21.
- M<sup>me</sup> Perrissin, née Perillot, rue Salle-au-Comte, 16.
- M<sup>me</sup> Lyon, rue des Francs-Bourgeois, 25.

M. FOURNIER apporte et met dans la société l'établissement d'imprimerie qu'il exploite à Paris, rue de Seine, 14 bis. Pour représentation de cette mise en société, M. FOURNIER est et demeure propriétaire de 1,080 actions, 400 autres seront émises pour les besoins de la société; à l'égard des 120 de surplus, «elles ne pourront être émises que sur une délibération formelle de la réunion des actionnaires.

M. FOURNIER, gérant de la société, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires concernant la société.

Pour extrait.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 10 mai 1836, enregistré à Paris, le 18 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

La société formée entre MM. AUGUSTE MOREAU et ADOLPHE DUBOC, limonadiers marchands de vin, demeurant à Paris, rue de la Grande-Fipe, 3, suivant acte sous signatures privées, en date du 15 octobre 1835, enregistré et publié, est demeurée dissoute à partir dudit jour 10 mai.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Damaison, notaire à Paris, le 11 mai 1836, enregistré ;

M. JULES HÉRISSE, docteur en médecine de la Faculté de Paris, y demeurant rue Neuvés-Mathurins, 42.

Et M. AARON B. TUCKER, docteur en médecine de la Faculté de Philadelphie, demeurant à Paris, rue de la Paix, 28.

Ont formé une société en nom collectif, dont l'objet est l'exploitation d'un brevet d'importation et de perfectionnement, de dix ans, pour un système de bandages herniaires et une nouvelle manière d'en faire l'application, à l'aide desquels on peut, dans les cas où la réduction est possible, opérer la cure radicale de toutes les hernies auxquelles l'espèce humaine est sujette.

Cette société a commencé le 11 mai 1836, pour durer comme le brevet d'importation et de perfectionnement, qui en fait l'objet, jusqu'au 31 octobre 1845.

Mais on a ajouté que si les associés parvenaient à obtenir une prolongation de ce brevet, la société serait prorogée par ce fait seul et sans qu'il fût besoin d'un nouveau consentement, pour un temps égal à celui qui durerait cette prolongation de brevet.

La raison sociale et la signature sont HÉRISSE et B. TUCKER.

Les deux associés ont la signature sociale ; mais ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société, ni même souscrire séparément aucun bon, mandat, obligation, billet, lettre de change ou autres engagements de quelque nature que ce soit.

Pour et e valables relativement à la société, ces obligations, bons, mandats, billets, lettres de change ou autres engagements doivent être signés des deux associés réunis ; la signature isolée de l'un d'eux ne devant jamais obliger la société.

Pour extrait :

DAMAISSON.

Suivant un acte reçu par M<sup>e</sup> Cabouet, notaire, à Paris, soussigné, et son collègue, le 14 mai 1836, portant cette mention : enregistré à Paris, 3<sup>e</sup> bureau, le 16 mai 1836, folio 133, recto case 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, sig. e Favre.

Il a été formé une société en commandite par actions entre M. HENRY-LOUIS DELLOYE, lieutenant-colonel en retraite, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, patentié pour l'année 1836 sous le n° 43.

Et M. ADOLPHE SALA, rentier, demeurant à Paris, rue de Louvois, 2, d'une part ;  
Et des associés commanditaires, d'autre part.

La société a pour objet la publication et l'exploitation des *Mémoires et Oeuvres inédites de M. le vicomte de Chateaubriand*.

MM. DELLOYE et ADOLPHE SALA sont gérans. La société sera gérée et administrée par MM. DELLOYE et ADOLPHE SALA, sous la raison sociale DELLOYE et A. SALA et C<sup>e</sup>.

La signature des deux gérans sera nécessaire pour la validité de tous actes ; néanmoins, ils pourront se déléguer mutuellement leurs pouvoirs spéciaux.

Le siège de la société est établi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse; les bureaux de l'administration seront chez M. A. SALA, place Louvois, 2.

La durée de la société a commencé ledit jour, 14 mai 1836, et finira au temps où cessera pour elle le droit de publier exclusivement les *Oeuvres de M. de Chateaubriand*, d'après la législation alors en vigueur.

Le fonds social est fixé à la somme de 800 000 fr., divisée en 1,600 actions de 500 fr. chacune.

Sur ces 1,600 actions, 550 représentent l'apport fait dans la société des droits cédés par M. le vicomte de Chateaubriand, lequel apport a été fait tant par MM. DELLOYE et SALA que par des commanditaires.

- M. Dubus, rue Neuve-Saint-Paul, 15.
- M<sup>me</sup> Bouffé, rue du Figuier-Saint-Paul, 1.
- M<sup>me</sup> Danois, mineure, rue de Grenelle-Saint-Germain, 89.
- M<sup>me</sup> Danvin, née Demonet, rue du Four-Saint-Germain, 37.
- M<sup>me</sup> Matharel, rue de Madame, 4.
- M<sup>me</sup> Augrand, rue de la Clé, 25.
- M. Quicherot, rue Jean-de-Beauvais, 29.
- M. Goré, mineur, rue Basse-du-Rempart, 14.
- M. Beusperg de Mollinberg, mineur, rue Saint-Florentin, 10 ou 14.
- M<sup>me</sup> Courtet, mineure, rue des Fourverges, 10.
- M<sup>me</sup> ve Buisson, née Vautrin, rue des Billeteries, 9.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 22 mai, heures

Quant aux 1,050 actions restant; il a été dit qu'elle seraient émises par les gérans.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Granddier et son collègue, notaire à Paris, le 9 mai 1836, enregistré ;

M. JEAN-BAPTISTE PARRY, directeur-général et gérant de la Banque philanthropique, demeurant à Paris, rue de Provence, 26, a déposé audit M<sup>e</sup> Granddier et l'a requis de mettre au rang de ses minutes :

Deux Tableaux divisés chacun en deux catégories, applicables savoir :  
Le premier à la caisse de prévision ;  
Et le second à la caisse dotale des deux sexes établis l'une et l'autre par les statuts de ladite Banque, en date des 10 décembre 1835 et 30 janvier suivant, enregistrées et déposées pour minutes à M<sup>e</sup> Granddier, suivant acte reçu par son collègue et lui, le 6 février dernier, enregistré.

Et a déclaré que c'est par erreur si ces statuts ont appliqué aux deux caisses ci-dessus désignées, le tableau, également divisé en deux catégories, qui se trouve joint à l'acte social du 10 novembre 1834, enregistré et déposé pour minute audit M<sup>e</sup> Granddier le 19 du même mois.

Pour extrait.

PARBY et C<sup>e</sup>.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Buchère, notaire à Paris, et son collègue, le 14 mai 1836, enregistré; M. DOMINIQUE BOISSET, cireur, demeurant au Grand-Charonne, près Paris, rue Aumaire, 15; et M. ANTOINE-MARIE GAILLARD, cireur, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 66, ont ratifié les modifications ci-après relatives à la société de commerce en nom collectif contractée entre eux, sous la raison de BOISSET et GAILLARD, aux termes d'un acte reçu par ledit M<sup>e</sup> Buchère et son collègue, le 26 juin 1831.

Cette société est prorogée de 5 années, c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1842 exclusivement. Néanmoins, M. BOISSET aura la faculté de faire cesser ladite société au 1<sup>er</sup> avril 1840, en prévenant M. GAILLARD avant le 1<sup>er</sup> avril 1839.

La société aura toujours pour objet l'exploitation : 1<sup>o</sup> d'une manufacture de cire, de bougies de cire, de bougies diaphanes, à laquelle il sera ajouté des actuellement la fabrication de bougies steariques, cette manufacture établie rue Aumaire, 15, au Grand-Charonne; 2<sup>o</sup> et de fonds de commerce, établi rue de la Verrière, 66.

Toutes les conventions stipulées au pacte social du 26 juin 1831, sauf les modifications qui résultent dudit acte du 14 mai 1836, recevront leur entier effet pendant la durée de la prorogation, comme si dès l'origine la société avait été contractée pour ne finir qu'au 1<sup>er</sup> avril 1842.

Pour extrait.

BUCHÈRE.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Au Tribunal de commerce de la Seine, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 34

D'un acte sous signatures privées en date, à Paris du 10 mai 1836, enregistré le 17 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Ledit acte fait entre M. LOUIS PICARD, agent de change près la Bourse de Paris, y demeurant rue des Filles-Saint-Thomas, 1, d'une part ;

Et les commanditaires et dénommés, qualifiés et domiciliés, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. PICARD est titulaire; que mondit sieur PICARD est le seul gérant, les autres associés étant simples commanditaires ;

Que cette société dont le siège est à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, a commencé le 11 mai 1836 et finira le 10 août 1842 ;

Qu'il a été fait pour l'exploitation dudit office un fonds social de onze cent mille francs dont 733,333 fr. 33 c. par les commanditaires; ledit fonds social représenté par la valeur de l'office, le cautionnement, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie, et le fonds de caisse destiné à faciliter les affaires; ledit fonds social devant être porté à 1,175,000 fr. au moyen d'une retenue qui sera faite sur les bénéfices.

Pour extrait :

BEAUVOIS

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Damaison et son collègue, notaires à Paris, le 9 mai 1836, enregistré ;

M. JEAN-BAPTISTE REVELLHAC et M. ANTOINE REVELLHAC, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, ont formé, avec M. PIERRE BADUEL, commis négociant, demeurant à Lille (Nord), une société pour l'exploitation du commerce des métaux, dont le siège est à Paris, au domicile de M. REVELLHAC, et à Lille, dans une maison rue Saint-Nicolas, 19 ;

Cette société a été établie pour 5 ans, à partir du 27 août 1835; la raison sociale est REVELLHAC FRÈRES et BADUEL ;

Chaque associé a la signature sociale.

Pour extrait :

DAMAISSON.

Suivant un acte passé devant M<sup>e</sup> Cabouet, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 10 mai 1836, enregistré ;

Il a été formé une société en commandite par actions :

Entre :  
M. FRANÇOIS-JULES TALABOT, négociant, demeurant à Paris, rue Blanche, 47. M. JOSEPH-LÉON TALABOT, aussi négociant, demeurant à

Paris, mêmes rue et numéro, M. PAULIN TALABOT, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Nîmes, M. LOUIS VEANTE, négociant, demeurant à Nîmes, M. PIERRE-MARIE EUGÈNE ABRIC, négociant, demeurant à Nîmes, M. DANIEL MOURIER, propriétaire, demeurant à Nîmes; et des associés commanditaires.

L'objet de la société est :  
Premièrement. L'aménagement et l'exploitation des mines de la Grand-Combe et des concessions des : 1<sup>o</sup> houillères de la Grand-Combe et forêts d'Abylon; 2<sup>o</sup> houillères de Champelazon et ses dépendances; 3<sup>o</sup> houillères de l'Affenadon; 4<sup>o</sup> Trescot, Pluzot et ses dépendances; 5<sup>o</sup> La Tronche et la Levade; 6<sup>o</sup> St-Jean de Valeris; 7<sup>o</sup> 1024<sup>e</sup> de la concession de Portes et Sénéchans; 8<sup>o</sup> un domaine appelé Massofrier; 9<sup>o</sup> le domaine l'Airoille; 10<sup>o</sup> le domaine de Lancemanu; 11<sup>o</sup> un magasin à houille, maisons et dépendances situées à Alais; 12<sup>o</sup> tout le matériel servant à l'exploitation des mines.

Deuxièmement. L'exécution d'un chemin de fer desdites mines à Alais.

Troisièmement. L'exécution d'un chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes se divisant en deux parties, l'une d'Alais à Nîmes, et l'autre de Nîmes à Beaucaire.

Quatrièmement. L'exploitation desdits chemins de fer.

Cinquièmement. Et généralement l'exploitation de toutes les entreprises accessoires qui se rattacheront aux mines et aux chemins de fer ci-dessus désignés.

La raison sociale est : TALABOT frères, VEANTE, ABRIC, MOURIER et C<sup>e</sup>.

Le siège de la société est à Nîmes, en ce qui concerne les relations de la société avec les tiers; en ce qui concerne ses relations avec les actionnaires, il est à Nîmes et à Paris.

Le fonds social se compose :  
1<sup>o</sup> Des concessions houillères, et mines de houille, et des propriétés diverses appartenant à la société des mines de la Grand-Combe, et autres concessions réunies, dont l'énumération précède ;

2<sup>o</sup> De l'avant projet du chemin de fer de la Levade à Alais, et de la demande en concession y relative et des conséquences probables de cette demande ;

3<sup>o</sup> Des projets de chemin de fer d'Alais à Beaucaire par Nîmes, et de tous les travaux et documents y relatifs ;

4<sup>o</sup> De la concession perpétuelle du chemin de fer d'Alais à Beaucaire ;

5<sup>o</sup> De 2,200 actions de 5,000 fr. chacune.

Le tout formant un capital social d'une valeur de 14 millions de fr. représenté par 2,800 actions de 5,000 fr. chacune.

La durée de la société sera de 20 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836.

La société est gérée par MM. JULES TALABOT, LÉON TALABOT, PAULIN TALABOT, et LOUIS VEANTE; lesquels associés forment collectivement la gérance.

Ils ne peuvent agir que d'un concours unanime.

Les quatre gérans pourront se donner réciproquement des pouvoirs pour être représentés dans la gérance ;

Et en cas d'absence, ces pouvoirs pourront être donnés à MM. ABRIC ou MOURIER.

Tous les actes souscrits et tous les engagements pris au nom de la société par la gérance, devront être signés par MM. TALABOT frères, et LOUIS VEANTE.

Pour extrait.

CABOUEY.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Louvancour notaire à Paris, soussigné le 10 mai 1836, enregistré ;

M. JOSEPH RAYMOND, mécanicien, demeurant à Paris, rue de la Rochefoucault, 16, en vertu du pouvoir à lui conféré par l'article 10<sup>e</sup> de l'acte constitutif de la société établie à Paris, rue Larocheffoucault, 16, pour l'exploitation 1<sup>o</sup> des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par ledit sieur RAYMOND, 2<sup>o</sup> de la concession qui a été faite à ce dernier de la fourniture des eaux de la commune de Boulogne près Paris; 3<sup>o</sup> et de l'industrie dudit sieur RAYMOND pour la fabrication des mécaniques et machines; ledit acte de société reçu par M<sup>e</sup> Louvancour, notaire, à Paris, le 29 septembre, 1835, enregistré ;

A par suite de la démission donnée par M. SIMÉON BOISSIEUX, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 65, de ses fonctions de gérant de ladite société, nommé en son remplacement M. VICTOR-SIMON DUBOIS, homme de loi, demeurant à Paris, rue du Hasard, 15, auquel il a transmis tous les pouvoirs conférés à M<sup>e</sup> BOISSIEUX par l'acte même de la société.

Pour extrait :

LOUVANCOUR.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 19 mai 1836, enregistré le même jour, 9<sup>e</sup> 91, V<sup>o</sup> case 7, par..... qui a reçu 7 fr. 70 c.

Il appert :  
Que la société sous la raison TOURNIER et C<sup>e</sup> qui a existé défait entre M. ETIENNE TOURNIER et M. ELIE RENAUD pour le commerce de tapis, rue de Grammont, 14, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1835, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 15 avril 1836.

Et que M. RENAUD est seul chargé de la liquidation de ladite société dissoute.

Pour extrait :

TOURNIER.

Erratum. N<sup>o</sup> du 5 mai courant, dans la publication du nouvel acte de société du bazar Bonne-Nouvelle, au lieu de 15,000 fr., montant du fonds social, lisez : 1,500,000 fr.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation à l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et grand jardin, à Croissy (Seine-et-Oise), 3 lieues de Paris, 1 quart de lieue de Chatou, et 1 lieue et demie avant Saint-Germain-en-Laye.

On y arrive en traversant Nanterre et Chatou par les Accélérés qui, toutes les heures, passent maintenant sur le pont de Chatou. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 28 mai 1836.

Sur la mise à prix de 11,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Auquin, avoué poursuivant la vente le matin, avant midi, rue de Cléry, 25.

NOTA. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication, on pourra traiter à l'amiable.

Adjudication définitive le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1836, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre du Tribunal; une heure de relevée,

De la TERRE de Hautes-Bruyères, sise communes de Toignières, Saint-Remy-l'Honoré et autres, canton de Montort-Lamoury, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise, à trois lieues de Versailles.

En deux lots :  
Premier lot. Le domaine de Hautes-Bruyères consistant en une maison de maître, cour, basse-cour, pa. c. potager et autres dépendances, et la ferme de Hautes-Bruyères ou du Château, attenant au parc de ladite maison, et les terres en dépendant.

Deuxième lot. La ferme de la Justice ou des Bouffs, attenant aussi au parc, et les terres en dépendant.

Produits nets d'impôts :  
1<sup>er</sup> lot. . . . . 13,201 fr. 50 c.  
2<sup>e</sup> lot. . . . . 4,040 fr.

Mises à prix :  
1<sup>er</sup> lot. . . . . 300,000 fr.  
2<sup>e</sup> lot. . . . . 100,000 fr.

S'adresser, pour visiter la terre, au château de Hautes-Bruyères; et pour les renseignements :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gracien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Boucher, 6;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delamotte, avoué, à Rambouillet;  
4<sup>o</sup> A M. Lebrun, huissier, au Péray.

### VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 25 mai, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, chaises, glace, pendule, gravures, etc. Au compt. Le samedi 28 mai, à midi.

Consistant en toilette, fauteuils en acajou, chaises, rideaux, chenets, etc. Au comptant.

Consistant en bouteilles; mesures en étain, mesures en ferblanc, quinquets, etc. Au compt.

Consistant en tables, commodes, glaces, bergères et fauteuils, carafes, vases, etc. Au compt.

### LIBRAIRIE.